

RCS : SENS Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 50050 Numéro SIREN : 395 143 050 Nom ou dénomination : A.B.A.
--

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2022 sous le numéro de dépôt 1819

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**DANS LE CADRE
DE LA FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE FINANCIERE CARVILLE, SAS
PAR
LA SOCIETE A.B.A, SAS**

Jean-Baptiste VINCENT
Commissaire Aux Comptes

Inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Paris N°1100089890
7 rue de l'Orgenoy 77 130 Ville Saint Jacques / Tél : 06 45 49 53 84 – jbvincent@cap2c-expertise.com

Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par les associés de la Société Financière Carville, en date du 29 juillet 2022, concernant la fusion par voie d'absorption de la Société Financière Carville par la société A.B.A, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants de chacune des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers éventuels. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports ; à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion ; et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I-I - Sociétés concernées

- la Société Financière Carville (absorbée), Société par actions simplifiée au capital de 1 473 000 €, divisé en 147 300 actions de 10 euros de nominal, dont le siège social est rue Edouard BOUTIER 89 500 Villeneuve sur Yonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sens sous le numéro B 482 623 667. La société est représentée par son Président, Monsieur Emmanuel Gaultier de Carville. La société Financière de Carville n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées. Le capital est détenu à 100 % par Monsieur Emmanuel de Carville. La société Financière de Carville détient 92 004 actions dans le capital de la société A.B.A.

L'objet social de la Société Financière de Carville est en France :

- « l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, actions, obligations et autres valeurs mobilières ;
 - la propriété, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
 - la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
 - et généralement, toutes opérations financières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe » ;
-
- la société A.B.A (absorbante), Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros, divisé en 92 007 actions de nominal de 16,30 euros, dont le siège social est situé rue Edouard BOUTIER 89 500 Villeneuve Sur Yonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sens sous le numéro 395 143 050. L'objet de la société est la fabrication d'escabeaux, d'échelles, de séchoirs de plafond, de serrurerie. La société est représentée par son Président, Monsieur Emmanuel Gaultier de Carville. La société n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées. Le capital est réparti ainsi : 92 004 actions détenues par la Société Financière de Carville et 3 actions détenues par Monsieur Emmanuel Gaultier de Carville.

Il existe un lien capitalistique entre les 2 sociétés (cf infra). Une société ne pouvant détenir ses propres actions, une réduction de capital sera effectuée.

I-2 - But de l'opération

La fusion permettra donc :

De simplifier l'organigramme du groupe,

De réduire les coûts de structure et de fonctionnement des deux sociétés.

La société filiale « A.B.A » absorbera la société mère « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE ». La fusion est proposée à « l'envers » de manière à ne rien modifier pour l'exploitation de la société « A.B.A » et notamment vis-à-vis des clients et des fournisseurs (dénomination et numéro SIRET inchangés).

Le sens de la fusion a également été choisi dans un souci de simplification sur le plan comptable et administratif. En effet, l'absorption de la société « A.B.A », par la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE », aurait entraîné des conséquences importantes et lourdes à gérer et par conséquent avec un coût financier significatif (changement des cartes grises, informations des fournisseurs, ...).

Il aurait fallu notamment informer tous les partenaires de la société « A.B.A » de sa disparition, du transfert du fonds vers une autre société (Information des clients, des fournisseurs, accord des établissements financiers, transfert du personnel). Le transfert de certaines immobilisations n'aurait pu se faire sans un coût financier et sans une perte de temps (Mutation des immeubles d'exploitation appartenant à la société « A.B.A », transfert des cartes grises, transfert de contrats etc...).

I-3 - Bases de la fusion

Pour établir les termes et les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des deux sociétés, arrêtés au :

- 31 décembre 2021 pour la Société Financière Carville. Les comptes annuels ont été établis par un expert-comptable et approuvés lors de l'assemblée générale,
- 31 décembre 2021 pour la société A.B.A. Les comptes annuels ont été établis par un expert-comptable et approuvés lors de l'assemblée générale,

I-4 - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

La méthode d'évaluation utilisée pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée, n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

I-5 - Propriété - Jouissance et conditions

La société A.B.A. sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A.B.A. pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A., de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1er janvier 2022, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés SOCIETE FINANCIERE CARVILLE et A.B.A., de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A.B.A., ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société A.B.A. qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Conditions suspensives :

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément du transfert au profit de la société absorbante « A.B.A » des parts sociales détenues par la société absorbée « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » dans le capital de la société « RICHOMME »,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « A.B.A », d'augmenter le capital social d'un montant de 340 140 euros, par prélèvement sur le

compte « Autres réserves » et par élévation de la valeur nominale de chaque action qui passera ainsi à 20 euros,

- Approbation par l'Associé unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » par « A.B.A », du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante,

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « A.B.A » et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales ou décisions.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 novembre 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE » se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société « A.B.A » de la totalité de l'actif et du passif de la société « SOCIETE FINANCIERE CARVILLE ».

Aspects juridiques et fiscaux :

L'apporteur et le bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion.

J'ai noté que la fusion est réalisée sous le régime fiscal de faveur de l'Article 210 A du CGI (de l'exonération d'imposition des plus-values constatées à l'occasion d'une dissolution sans liquidation). L'apporteur déclare remplir les conditions énoncées et s'engage à en respecter les dispositions.

I-6 - Evaluation des apports à la valeur nette comptable

L'apport est réalisé sur la base de la valeur nette comptable des sociétés à la date du 31 décembre 2021.

Actif apporté

1. Immobilisations financières	
Titres ABA	2 944 128.00 euros
Titres JPC FINANCE	1.10 euros
Titres Richomme	49 990.00 euros
2. Créances rattachées à des participations	150 295.36 euros
3. Autres titres immobilisés	134 392.00 euros
4. Créances	346 850.62 euros
5. Valeurs mobilières de placement	2 960 000.00 euros
6. Disponibilités	1 056 654.98 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	7 642 312.06 euros

Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0 euros
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	25 041.10 euros
3. Emprunts et dettes financières divers (compte courant associé)	2.10 euros
4. Dettes fournisseurs	1 246.56 euros
5. Dettes fiscales et sociales	37 200.00 euros
6. Autres dettes	39 992 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	103 481.76 euros

Actif net apporté :

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2021 à 7 642 312.06 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 103 481.76 euros, l'actif net apporté par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE à la société A.B.A. s'élève donc à 7 538 830.30 euros.

I-7 - Rémunération des apports / prime de fusion

En contrepartie de l'actif net apporté par la Société Financière de Carville (SOFICAR) pour un montant de 7 538 830,3 € (valorisation de la Société sur la base de sa valeur nette comptable), il devrait théoriquement être attribué 122 750 actions d'une valeur nominale de 20 € de la société A.B.A, conséquence du rapport d'échange des droits sociaux déterminé selon les valeurs réelles, à savoir 6 actions SOFICAR seront échangées contre 5 actions de la société A.B.A.

La différence entre la valeur nette des biens et des droits apportés, soit 7 538 830,3 € et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société A.B.A au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 2 455 000 € constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société A.B.A et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. Le montant de cette prime de fusion ressort à 5 083 830 €.

I-8 - Avantages particuliers

Conformément au traité de fusion, il n'y a pas d'avantages particuliers sur les parts nouvelles créées.

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 - Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons jugées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission pour :

- ✓ vérifier la réalité des actifs et des passifs apportés,
- ✓ contrôler la valeur attribuée aux apports,
- ✓ s'assurer qu'aucun événement survenu depuis le 1er janvier 2022 jusqu'à la date de notre rapport, n'était susceptible de remettre en cause la valorisation de l'actif net apporté,
- ✓ s'assurer de l'absence d'engagements significatifs non mentionnés dans le projet de traité de fusion,
- ✓ réaliser une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

En particulier, nous nous sommes entretenus avec les responsables et les conseils des sociétés concernées, tant pour appréhender l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour apprécier les modalités financières retenues.

Nous avons pris connaissance du projet de traité de fusion et des comptes annuels clos au 31 décembre 2021 pour la Société Financière Carville et 31 décembre 2021 pour la société A.B.A.

2-2 - Appréciation de la valeur des apports

L'actif net apporté, qui s'établit à un montant de 7 538 830,3 €uros, a été déterminé en retenant les valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif apportés telles qu'elles ressortent des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Dans le contexte de l'opération soumise à votre approbation, cette méthode de valorisation des apports est conforme au règlement CRC n° 2017-01 relatif aux fusions.

III - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 7 538 830,3 €uros n'est pas surévaluée.

Fait à Ville Saint Jacques,
Le jeudi 15 septembre 2022
Le Commissaire à la Fusion

Jean-Baptiste VINCENT

